



Impôt de successions et donations en Espagne

Jusqu'en 2014, les successions et les donations étaient soumises à un traitement fiscal différent en Espagne en fonction des critères de résidence des personnes concernées ou de la localisation des biens immobiliers objet de la succession ou de la donation. Ainsi, les personnes résidant en Suisse et les personnes résidant en Espagne dont les biens sont situés en Suisse ne pouvaient pas bénéficier des avantages fiscaux prévus par les communautés autonomes, et la réglementation fiscale de l'État leur était appliquée.

La Cour européenne de justice a établi dans un arrêt de 2014 (C-127/12) que ce traitement fiscal différencié était discriminatoire à l'égard des non-résidents en Espagne en restreignant la libre circulation des capitaux. À la suite de cet arrêt, la législation nationale sur l'impôt a été réformée afin d'éviter les distinctions avec les contribuables communautaires. Toutefois, cette modification ne s'appliquait pas aux ressortissants de pays tiers (y compris les ressortissants suisses).

Par la suite, la Cour suprême a déclaré que la législation ne pouvait pas non plus être discriminatoire à l'égard des résidents extracommunautaires (arrêts 242/2018 du 19 février 2018, 488/2018 du 21 mars 2018 et 492/2018 du 22 mars 2018). Cela a obligé les autorités fiscales espagnoles à appliquer la législation régionale également aux résidents fiscaux en dehors de l'UE et de l'EEE (voir également les consultations contraignantes de la Direction générale des impôts (V3151-18 du 11 décembre 2018 et V3193-18 du 14 décembre 2018).

Par conséquent, les citoyens suisses qui sont actuellement obligés de payer l'impôt de successions et de donations en Espagne peuvent également profiter de la réglementation fiscale de la Communauté autonome où ils résident, où le contribuable est domicilié ou où se trouve la propriété (généralement l'immeuble).

Les résidents fiscaux en Suisse doivent continuer à déposer leur déclaration d'impôt sur les successions et les donations à :

Oficina Nacional de Gestión Tributaria
Sucesiones NO residentes
c/ Infanta Mercedes, 49
28020 Madrid

Il est recommandé de joindre à la déclaration une lettre indiquant que vous demandez que la réglementation fiscale de votre Communauté autonome soit appliquée à votre déclaration, conformément à la jurisprudence créée par la Cour suprême avec les deux arrêts mentionnés ci-dessus.

En outre, il est également possible de demander rétroactivement le remboursement de l'impôt de successions et de donations payé en trop en Espagne.

À cet effet, les personnes qui ont présenté une Autodéclaration («autoliquidación») de cet impôt (formulaire 650 pour les successions et formulaire 651 pour les donations) il y a moins de 4 ans, en appliquant la réglementation de l'État, peuvent maintenant présenter une nouvelle Autodéclaration (en utilisant le même formulaire de déclaration et en cochant la case "Liquidación complementaria"), rectifiant ainsi celle présentée initialement et appliquant la réglementation et les bonifications de la Communauté Autonome correspondante.

***Cette notice contient des informations générales sujettes à changement. L'Ambassade de Suisse ne peut en aucun cas être tenu responsable de ces informations.
(État janvier 2021, Ref. : 441.3 MBL)***